

LA MAISON DU BOTTIER

ARTICLE 1 – Durée du séjour : Le locataire du présent contrat conclu pour une durée déterminé ne pourra en aucune circonstance se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux à l'issue du séjour .

ARTICLE 2 – Conclusion du contrat : La réservation devient effective des lors que le locataire aura fait parvenir au propriétaire un acompte de 50% du montant total de la location et un exemplaire du contrat signé avant la date indiquée au recto. Un deuxième exemplaire est à conserver par le locataire. La location conclut entre les parties au présent acte ne peut en aucun cas bénéficier même partiellement à des tiers, personne physique ou morale, sauf accord écrit du propriétaire. Toute infraction à ce dernier alinéa serait susceptible d'entraîner la résiliation immédiate de la location au tort du locataire, le produit de la location restant définitivement acquis au propriétaire.

ARTICLE 3 – Annulation par le locataire : Toute annulation doit être notifiée par lettre recommandée au propriétaire.

- a) Annulation avant d'arriver dans les lieux : l'acompte reste acquis au propriétaire. Celui-ci pourrait demander le solde du montant du séjour, si l'annulation intervient moins de 30 jours avant la date prévue d'entrée dans les lieux.

Si le locataire ne se manifeste pas dans les 24h qui suivent la date d'arrivée indiquée sur le contrat, le présent contrat devient nul. L'acompte reste également acquis au propriétaire qui demandera le solde de la location.

- b) Si le séjour est écourté, le prix de la location reste acquis au propriétaire. Il ne sera procédé à aucun remboursement.

ARTICLE 4 – Annulation par le propriétaire : Le propriétaire reverse au locataire l'intégralité des sommes versées.

ARTICLE 5 – Arrivée : En cas d'arrivée tardive ou différée le locataire doit prévenir.

ARTICLE 6 – Règlement du solde : le solde de la location est versée a l'entrée dans les lieux.

ARTICLE 7 - Etat des lieux : un inventaire est établi en commun et signé par le locataire et le représentant du propriétaire, à l'arrivée, et au départ du gîte.

L'état de propreté du gîte à l'arrivée du locataire devra être constaté. LE NOTTAYAGE DES LOCAUX EST A LA CHARGE DU LOCATAIRE PENDANT LA PERIODE DE LOCATION ET AVANT SON DEPART.

ARTICLE 8 - caution : à l'arrivée du locataire celui-ci donne une caution. Après l'établissement de l'état des lieux de sortie, ce dépôt est restitué, déduction faite du coup de remise en état des dégradations.

ARTICLE 9 – Utilisation de lieux : Le locataire devra assurer le caractère paisible de la location et en faire usage conformément à la destination.

ARTICLE 10 – Capacité : Si le nombre des locataires dépasse la capacité d'accueil, le propriétaire peut refuser les personnes supplémentaires.

ARTICLE 11 – Assurance : LE LOCATAIRE EST TENU D'ÊTRE ASSURE PAR UN CONTRAT D'ASSURANCE TYPE VILLEGATURE POUR SES DIFFERENTS RISQUES.

ARTICLE 12 – Paiement de charges : En fin de séjour le locataire doit acquitter les charges non incluses dans le prix.

- a) Forfait d'électricité : Le locataire a droit à 20 kWh par jour pour la période de juin à septembre et 30 kWh par jour pour le reste de l'année, les kWh consommés au dessus du forfait seront facturés.